



Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, novembre 2023

Table des matières

1	Contexte	3
2	Modification d'ordonnance proposée	3
3	Liste des participants à la consultation	4
4	Remarques des cantons	4
5	Remarques des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	4
6	Remarques des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	5
7	Remarques des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	5
8	Remarques d'autres milieux intéressés (en particulier fédérations sportives et assureurs-accidents ou associations d'assurances)	5
	Annexe	7

1 Contexte

En vertu de l'art. 1 a, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), toute personne occupée en Suisse et dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail est assurée à titre obligatoire contre les accidents. Celles qui sont occupées chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurées contre les accidents non professionnels (ANP ; art. 13, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents [OLAA]). Les clubs de sport populaire qui versent une indemnité à leurs employés doivent aussi être qualifiés d'employeurs et doivent en conséquence conclure pour eux une assurance-accidents.

Or, pour ces clubs, la recherche d'un assureur-accidents s'avère difficile. En raison du risque de blessure lors d'activités sportives et des coûts élevés en cas de prestations, les assureurs-accidents refusent souvent de conclure un contrat. Ce n'est souvent qu'après sommation de la caisse supplétive et attribution par celle-ci à un assureur-accidents (art. 73, al. 2, LAA) que les clubs de sport peuvent remplir leur obligation d'assurance. Du fait du risque élevé d'accidents, les contrats LAA prévoient dans la plupart des cas des primes très élevées. De plus, les employeurs qui n'ont pas assuré leurs travailleurs sont tenus de payer une prime spéciale (art. 95, al. 1, LAA) pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, ce qui a régulièrement pour effet que les clubs de sport populaire arrivent à leurs limites financières.

Le calcul de l'indemnité journalière se fonde sur le salaire provenant de l'ensemble des rapports de travail (art. 23, al. 5, LAA). Ainsi, en cas d'accident, l'assureur du club doit prendre en compte pour ce calcul non seulement le gain assuré du club, mais aussi celui de l'employeur principal – jusqu'à concurrence du gain annuel maximal assuré, qui est actuellement de 148 200 francs – alors que des primes n'ont été perçues sur le gain assuré du club.

Cette problématique a conduit à la constitution d'un groupe de travail interdisciplinaire, formé de représentants de Swiss Olympic, de l'Association suisse d'assurances (ASA), de la Suva, de la communauté d'intérêts des autres assureurs-accidents, de la Caisse supplétive LAA ainsi que de la commission ad hoc des sinistres LAA, en vue d'alléger la charge financière des clubs de sport populaire. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) y a été associé à titre consultatif.

2 Modification d'ordonnance proposée

La modification envisagée prévoit d'introduire une franchise de revenu correspondant aux deux tiers de la rente annuelle minimale AVS (2023 : 9800 francs). Les personnes qui exercent une activité rémunérée de sportif ou d'entraîneur pour un club de sport et qui réalisent un revenu inférieur à cette franchise ne seraient pas soumises à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA pour cette activité. Les autres membres du personnel du club, tels que le personnel de nettoyage et de service ou le personnel administratif, seraient soumis à cette obligation d'assurance comme jusqu'ici. De plus, la dérogation ne s'appliquera que si personne au sein du club ne perçoit une rémunération supérieure à cette franchise dans les fonctions citées. Dans le cas contraire, tous les sportifs et les entraîneurs devront être assurés. Si les conditions requises sont remplies, les travailleurs seront exemptés de l'assujettissement de principe à la LAA.

Les conséquences de cette nouvelle disposition sont les suivantes : si un accident survient pendant l'exercice d'une activité de sportif ou d'entraîneur pour un club et que toutes les personnes occupées à ce titre perçoivent une indemnité inférieure à la franchise sur le revenu, le règlement de l'accident en tant qu'ANP se fait soit auprès de l'employeur principal, soit, si la personne accidentée n'exerce pas d'activité assurée correspondante, via la couverture accident de la caisse-maladie. Par contre, si le revenu même d'un seul sportif ou entraîneur dépasse le montant de la franchise, le club de sport reste tenu de souscrire une assurance LAA pour toutes ces personnes. Un accident survenu dans le cadre de l'activité pour le club est

alors réputé accident professionnel (AP) et facturé à la charge de l'assurance-accidents du club.

3 Liste des participants à la consultation

On trouvera en annexe une liste des cantons, des partis politiques, des associations faïtières ainsi que des autres milieux intéressés qui ont participé à la consultation. Tous les avis émis, ceux de particuliers compris, sont publiés ici :

https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/65/cons_1

4 Remarques des cantons

OW, AR, TI, SZ et **GE** approuvent expressément le projet et n'ont pas d'autres remarques à formuler. **ZH** approuve la modification de l'OLAA mais juge critique l'idée que tous doivent être assurés lorsqu'un entraîneur ou un sportif perçoit un revenu supérieur à la franchise définie, car cela exclurait de nombreux clubs de la réglementation d'exception. Il suggère de trouver une solution à ce problème. Les mêmes arguments sont avancés par **BE, NW, VS, UR, SO, BL, SH, GR, AG, TG, NE** et **JU**. Ces douze cantons, de même que **GL** et **VD**, ajoutent que les arbitres, les juges, les jurés et leurs superviseurs devraient également être couverts par la réglementation d'exception. En outre, la forme juridique de l'association au sens de l'art. 60 CC ne devrait pas être déterminante pour être visé par la nouvelle exception à l'obligation d'assurance. Celle-ci devrait bénéficier au moins aux organisations qui sont affiliées à Swiss Olympic. Les points relatifs à la forme juridique ont été mentionnés par **BE, NW, VS, AI, UR, SO, BL, SH, GR, AG, TG, NE, JU** et **GL**. **BL** fait valoir en outre que cette exception supplémentaire à l'obligation d'assurance crée une inégalité de traitement par rapport à d'autres associations à caractère culturel ou social. **SH** et **BS** observent que l'allègement prévu serait sans effet notamment pour les clubs qui ont de grandes sections pour enfants, jeunes et populaires et qui ont engagé des entraîneurs à temps partiel. Le même argument est avancé par **FR**, qui suggère par ailleurs d'inclure le personnel administratif des clubs de sport populaire dans l'exception à l'obligation d'assurance. **GR** demande à ce propos d'examiner si l'exception ne devrait pas s'appliquer uniquement lorsqu'au moins cinq entraîneurs ou sportifs réalisent un revenu supérieur à la franchise. **BS** juge problématique la prise en charge des coûts des accidents via la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), constatant que les accidents assurés selon la LAMal ne donnent pas droit à des indemnités journalières. Il pose la question des charges financières pour les assureurs-maladie qui devront prendre ces accidents en charge à l'avenir. Enfin, **SG** suggère de traiter différemment les personnes qui peuvent justifier d'un employeur principal et dont l'accident est couvert par l'AANP et celles qui n'ont pas d'employeur principal. Ces dernières n'ont droit ni à des indemnités journalières ni à des rentes. L'assureur-accidents de l'employeur principal devra en outre verser des prestations en cas d'accident sans avoir perçu de primes au préalable. **SG** propose encore que Swiss Olympic élabore un contrat collectif afin d'affilier en bloc les organisations qui lui sont affiliées.

ZG est le seul canton à s'opposer au projet. Il suggère que les prestations d'accident élevées soient à la charge de l'assurance-accidents de l'employeur principal ou de l'assurance-maladie. De plus, l'adaptation prévue crée de nouvelles inégalités de traitement, car les prestations dépendent de l'existence d'un employeur principal ou d'une couverture garantie seulement par la LAMal. Il estime possible qu'après l'instauration de la présente exception, d'autres domaines ou branches souhaitent également bénéficier d'un allègement financier.

5 Remarques des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Le **Centre**, le **PLR**, l'**UDC** et le **PSS** saluent l'adaptation prévue et n'ont pas d'autres remarques à formuler.

6 Remarques des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Aucune d'entre elles ne s'est prononcée.

7 Remarques des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

L'**UPS** s'est abstenue de répondre.

L'**USS** approuve le projet.

8 Remarques d'autres milieux intéressés (en particulier fédérations sportives et assureurs-accidents ou associations d'assurances)

Swiss Olympic a remis un avis signé conjointement par l'**AeCS**, la **FMS**, le **SAC**, la **SHV**, la **SHV**, la **SJV**, la **STV**, la **SVPS**, **SUS**, **Swiss Athletics**, **swiss badminton**, **Swiss Golf**, la **SIHF**, **Swiss Tennis**, **swiss unihockey**, **Swiss Volley**, la **Swisscurling Association**, **Swiss-Ski**, la **SBV**, la **WAKO**, **Swiss Sliding**, **SwissBoxing**, les **Naturfreunde Schweiz**, **Special Olympics Switzerland**, **IG Sport Schweiz** et **Swiss Volunteers**. Tout en approuvant l'adaptation de l'OLAA, ils relèvent que l'allégement n'est que partiel, puisque tout le monde devrait être assuré dès qu'un entraîneur ou un sportif perçoit un revenu supérieur à la franchise. C'est notamment le cas des clubs qui ont de grandes sections d'enfants et de jeunes et qui emploient régulièrement un ou plusieurs entraîneurs à temps partiel. De plus, la disposition d'exception devrait également concerner les arbitres, les juges, les jurés et leurs superviseurs. La forme juridique de l'association au sens de l'art. 60 CC ne devrait pas être déterminante ; cette disposition devrait aussi inclure d'autres formes d'organisation et devrait bénéficier au moins aux organisations affiliées à Swiss Olympic. Le même argument a été avancé par la **SRV**, la **SSV**, **Bernex Basket** et **Swiss University Sports**. Cette dernière a objecté en outre que la réglementation d'exception était problématique pour les personnes qui ne disposent pas autrement d'une assurance ANP d'un employeur principal et qui n'ont par conséquent qu'une couverture accidents via la LAMal, car elles devraient assumer elles-mêmes la quote-part et la franchise (de 2500 francs pour certaines). Elle crée ainsi une inégalité de traitement. **Sport Vaud** salue le projet quant au principe, mais estime que la disposition prévoyant que la dérogation ne s'applique que si aucun entraîneur ou sportif ne perçoit un revenu supérieur à la franchise devrait être supprimée. En outre, il déplore que les arbitres, les juges, les jurés et leurs superviseurs ne soient pas visés eux aussi par la disposition d'exception et juge que la forme juridique de l'association au sens de l'art. 60 CC n'est pas pertinente. D'autres formes d'organisation devraient bénéficier elles aussi de la disposition d'exception, à tout le moins les organisations affiliées à Swiss Olympic.

Le **SFV** salue le projet, mais retient elle aussi qu'en raison de la franchise sur le revenu, peu de clubs pourront bénéficier de la dérogation, ce qui est regrettable. Elle propose que la franchise s'applique individuellement à chaque entraîneur ou sportif et qu'en cas de dépassement, toutes les personnes exerçant ces fonctions soient soumises à la LAA. En outre, la réglementation d'exception devrait inclure aussi le reste du personnel employé par le club et la forme juridique ne devrait pas être déterminante ; devraient être concernées non seulement les associations au sens de l'art. 60 CC, mais aussi toutes les organisations actives dans le football amateur qui rémunèrent les joueurs et les entraîneurs. Elle avance par ailleurs, se référant à l'art. 92, al. 2, LAA, que l'OLAA devrait être adaptée pour que les assureurs-accidents soient tenus de classer les collaborateurs dans des classes et des degrés du tarif des primes.

Swiss Basketball relève notamment que cette adaptation de l'ordonnance n'aurait qu'un effet très limité sur les clubs de sport populaire, puisque les personnes dont le salaire annuel dépasse 9800 francs devraient toujours être assurées à titre obligatoire. En outre, le montant des primes surtout constitue un problème pour les clubs de sport. Le fait que, dans le domaine de

la LAA, les primes ne soient pas soumises à l'approbation de l'État, comme c'est le cas par exemple dans le domaine de la LAMal, est unique en Suisse parmi les assurances sociales obligatoires. De plus, de nombreux assureurs LAA classeraient l'ensemble du personnel d'un club dans le tarif de primes des sportifs, alors que le risque d'accident est bien moindre pour ceux qui ont d'autres fonctions. Autrement dit, les assureurs-accidents prélèvent des primes trop élevées par rapport au risque. En vertu de l'art. 92, al. 2, LAA, les collaborateurs peuvent être répartis dans différentes classes et degrés du tarif des primes, mais ce n'est pas le cas dans la réalité. La fédération invite à profiter de cette adaptation pour obliger les assureurs-accidents à fixer les taux de prime en fonction non de l'activité effective des travailleurs, mais du domaine d'activité de l'employeur. Elle présente en outre une proposition alternative pour l'art. 2, al. 1, let. j, OLAA (nouvelle), un nouvel art. 113, al. 1^{bis}, OLAA ainsi qu'une proposition d'adaptation de l'art. 92, al. 2, LAA pour une prochaine adaptation de la loi. Enfin, elle propose d'inscrire dans un nouvel art. 113, al. 5, OLAA que l'OFSP examine, sur demande d'un employeur, le taux de prime et le tarif d'un assureur-accidents, qui doit correspondre à l'évolution des risques de la branche et à l'évolution des sinistres dans l'entreprise.

AXA et le **SVV** expriment leur soutien à l'adaptation de l'OLAA ; la **Suva** l'approuve elle aussi, mais s'abstient d'en dire plus en raison de sa participation au groupe de travail.

L'**AIHK** s'oppose à la nouvelle disposition d'exception au motif que, si elle est appliquée, l'assureur-accidents de l'employeur principal devrait prendre en charge les prestations via l'ANP bien qu'il s'agisse de facto d'un AP.

Annexe

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen Chancellerie d'État du canton de St-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo

SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di Centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse (UPS) Unione svizzera degli imprenditori (USI)
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)

4. Weitere interessierte Kreise / Autres milieux intéressés / Altri ambienti interessati

Abk. Abrév. Abbrev.	Adressaten / Destinataires / Destinatari
AeCS	Aero-Club der Schweiz Aéro-Club de Suisse Aero-Club della Svizzera
AIHK	Aargauische Industrie- und Handelskammer
AXA	AXA
Bernex Basket	Bernex Basket
FMS	Föderation der Motorradfahrer Fédération Motocycliste Suisse Federazione motociclistica svizzera
IG Sport Schweiz	IG Sport Schweiz
Naturfreunde Schweiz	Naturfreunde Schweiz Amis de la Nature Suisse
SAC	Schweizer Alpen-Club Club alpin suisse Club alpino svizzero
SBV	Schweizerischen Billardverband Fédération suisse de billard Federazione svizzera di biliardo
WAKO	Swiss Kickboxing Federation
SFV	Schweizerischer Fussballverband Association suisse de football Associazione svizzera di football
SHV	Schweizerischer Handball-Verband Fédération suisse de handball Federazione svizzera di pallamano
SHV	Schweizerischer Hängegleiter-Verband Fédération suisse de vol libre Federazione svizzera di volo libero

SJV	Schweizerischer Judo & Ju-Jitsu-Verband Fédération suisse de judo & ju-jitsu Federazione svizzera di judo & ju-jitsu
Special Olympics	Special Olympics Switzerland
Sport Vaud	Sport Vaud
SRV	Schweizerischer Ruderverband / SwissRowing Fédération suisse des sociétés d'aviron / SwissRowing Federazione svizzera delle società di canottaggio / SwissRowing
SSV	Schweizer Schiesssportverband Fédération sportive suisse de tir Federazione sportiva svizzera di tiro
STV	Schweizerischer Turnverband Fédération suisse de gymnastique Federazione svizzera di ginnastica
SUS	Sport Union Schweiz
Suva	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
SVPS	Schweizerischer Verband für Pferdesport Fédération suisse des sports equestres Federazione svizzera sport equestri
SVV	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione svizzera d'assicurazioni
Swiss Athletics	Swiss Athletics
swiss badminton	swiss badminton
Swiss Basketball	Swiss Basketball
Swiss Golf	Swiss Golf
SIHF	Swiss Ice Hockey Federation
Swiss Olympic	Swiss Olympic
Swiss Sliding	Swiss Sliding
Swiss Tennis	Swiss Tennis
swiss unihockey	swiss unihockey
Swiss University Sports	Swiss University Sports
Swiss Volley	Swiss Volley
Swiss Volunteers	Swiss Volunteers
Swisscurling Association	Swisscurling Association
Swiss-Ski	Swiss-Ski
SwissBoxing	SwissBoxing